



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRETE n°18-0303/DCAT/BE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT**

EARL H. BEGEY et FILS

**Création d'un atelier de distillation d'alcools
d'origine agricole, d'eaux-de-vie et liqueurs**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30

VU le SDAGE, les plans déchets, la carte communale de la commune de VILLARS-LES-BOIS,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),

VU le récépissé de déclaration du 13 mai 2014 délivré à l'EARL HENRI BEGEY et FILS pour l'exploitation de stockages d'alcools de bouche au 37 rue de la mairie commune de VILLARS-LES-BOIS,

VU le récépissé de déclaration du 16 juillet 2013 délivré à l'EARL HENRI BEGEY et FILS pour l'exploitation d'une distillerie et une installation de préparation et conditionnement de vins au 37 rue de la mairie commune de VILLARS-LES-BOIS,

VU le bénéfice d'antériorité pour les stockages d'alcools de bouche du 24 mai 2016 pour 490 m³,

VU la demande du 08 août 2017 présentée par la l'EARL HENRI BEGEY et FILS dont le siège social est situé 37 rue de la mairie pour la création d'une installation de distillation déposée à la préfecture de la Charente-Maritime située sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-BOIS,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLARS-LES-BOIS en date du 22 novembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BURIE en date du 20 novembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BRIZAMBOURG en date du 14 novembre 2017,

VU les avis du public entre le 10 octobre 2017 et le 07 novembre 2017,

VU le rapport du 26 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet déposé par l'EARL HENRI BEGEY et FILS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'EARL HENRI BEGEY et FILS, représentée par Mesdames Laurence OUVRARD, Julie BEGEY et Monsieur Jean-Marie BEGEY dont le siège social est situé 37 rue de la Mairie sur la commune de VILLARS-LES-BOIS, faisant l'objet de la demande du 8 août 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-BOIS au 37 rue de la Mairie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.</p> <p>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>89,1 hl/j (*)</p> <p>5 alambics de 25hl de charge chacun et 1 alambic de 23,5 hl de charge</p>	E
2251-B-2	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	13 820 hl	D
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	460 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VILLARS-LES-BOIS	Section AI-N° 91 et 306

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 8 août 2017 déposée à la préfecture de la Charente-Maritime le 10 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 13 mai 2014 pour des stockages d'alcools de bouche dont la quantité d'alcool susceptible d'être présentes est de 460 m³ sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2 ARRETES MINISTERIELS ET ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³).

ARTICLE 1.4.3 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1.1 - PREVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par une lagune d'un volume de 400 m³.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VILLARS-LES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le ~~8~~ **8** FEV. 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



